

## La vie privée du jeune délinquant

Normand Bastien

Volume 27, Number 2, June 1996

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1035815ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1035815ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

### ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

Bastien, N. (1996). La vie privée du jeune délinquant. *Revue générale de droit*, 27(2), 237–254. <https://doi.org/10.7202/1035815ar>

---

# La vie privée du jeune délinquant

NORMAND BASTIEN  
Directeur de la Division jeunesse  
au Centre communautaire juridique de Montréal

---

## SOMMAIRE

Avant-propos.....	237
Introduction .....	238
I. En 1982, la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> est une loi de sanctions, préoccupée par l'application modérée de principes issus des lois relatives à la protection de la jeunesse .....	238
II. Protection de la vie privée amoindrie par les divers amendements apportés à la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> .....	245
A. Rapports médicaux et psychologiques ( <i>L.J.C.</i> art. 13 et 13.1).....	245
B. Le rapport prédécisionnel ( <i>L.J.C.</i> art. 14).....	246
C. Protection de la vie privée des adolescents ( <i>L.J.C.</i> art. 38 et 39) .....	247
D. Tenue et utilisation des dossiers, empreintes digitales et photographies ( <i>L.J.C.</i> art. 40 à 44).....	249
E. Non-communication des dossiers ( <i>L.J.C.</i> art. 45(1)).....	249
F. Destruction des dossiers ( <i>L.J.C.</i> art. 45(2)) .....	250
G. Répertoire spécial ( <i>L.J.C.</i> art. 45.02 et 45.03).....	250
H. Conclusion.....	251
III. Protection de la vie privée amoindrie par le fait de divers intervenants.....	251
Conclusion.....	253

---

## AVANT-PROPOS

Je ne voudrais surtout pas prétendre être objectif : je suis avocat criminaliste depuis plus de 20 ans. Je dirige depuis 1977 la division jeunesse du Centre communautaire juridique de Montréal (aide juridique). Les avocats de ce bureau, qui existe depuis 1972, représentent essentiellement des personnes âgées de moins de 18 ans et ce, devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, laquelle exerce les attributions du Tribunal pour adolescents au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Les avocats de ce bureau sont intervenus dans 44 524 cas à la Chambre de la jeunesse de Montréal entre le 2 avril 1984 et le 31 mars 1995. De ces cas,

22 247 portaient sur des infractions au *Code criminel* ou autres lois fédérales et furent traités en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Aussi, vous le comprendrez, mes propos seront teintés par l'expérience que je possède et ne questionneront pas certains des choix faits par le législateur canadien : les adolescents sont des « personnes » à part entière et à ce titre, on leur garantit les droits et libertés énoncés dans la Charte canadienne.

## INTRODUCTION

La société canadienne assiste depuis quelques années à une remise en question d'à peu près tout ce que l'on croyait avoir fait de bon depuis 20 ans. « LE JEUNE » et « SON PROCÈS PÉNAL » n'échappe pas à cette remise en question : la *Loi sur les jeunes contrevenants* a récemment été modifiée de façon majeure et le Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes vient d'entreprendre une étude approfondie du système judiciaire pour la jeunesse au Canada.

À mon sens, la *Loi sur les jeunes contrevenants* telle qu'adoptée en 1982 tentait de maintenir sous certains aspects la philosophie du « traitement du délinquant » retenue par l'ancienne *Loi sur les jeunes délinquants* de 1908, et en conséquence, on a reproduit à la *Loi sur les jeunes contrevenants* certaines règles garantissant la protection de la vie privée du délinquant; or, cette protection a été amoindrie depuis, d'abord par la volonté même du législateur, puis par le fait de divers intervenants.

Aussi, à la suite de changements majeurs et à la veille d'une refonte complète du système judiciaire pour la jeunesse, j'ai tenté de rappeler dans un premier temps ce qu'était à mon sens la *Loi sur les jeunes contrevenants* de 1982 et pour cela je m'en suis remis à diverses décisions rendues par la Cour suprême du Canada.

Je ferai aussi état des divers amendements apportés à cette loi et particulièrement ceux qui modifient la philosophie à l'origine de sa conception. Je constaterai brièvement que le comportement de certains intervenants ajoute à l'incertitude quant à la survie même de cette loi.

### I. EN 1982, LA *LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS*

#### EST UNE LOI DE SANCTIONS PRÉOCCUPÉE PAR L'APPLICATION MODÉRÉE DE PRINCIPES ISSUS DES LOIS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Il me serait difficile de vous entretenir de « la protection du jeune délinquant et de sa vie privée » sans faire une certaine rétrospective qui d'ailleurs m'est commandée par le sujet que je me dois de traiter : L'expression « jeune délinquant » appartient en effet à l'histoire et je présume que ce n'est pas par hasard si l'on y réfère au titre du présent colloque.

Sanctionnée en juillet 1982, puis mise en vigueur en avril 1984, la *Loi sur les jeunes contrevenants* remplaçait la *Loi sur les jeunes délinquants*, laquelle datait de 1908.

La *Loi sur les jeunes délinquants* visait « les enfants », soit des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans ou tel autre âge prescrit par une province<sup>1</sup> (18 ans au Québec). Le fait pour un « enfant » de transgresser une loi du

1. *Loi sur les jeunes délinquants* 1970, Statuts révisés du Canada, ch. J-3, art. 2(1).

Canada, celle d'une province, ou un règlement d'une municipalité constituait une infraction désignée sous le nom de « délit ». Il en était ainsi pour tout enfant « coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice »<sup>2</sup>.

Lorsqu'il [était] jugé qu'un enfant [avait] commis un délit, il [devait] être traité *non comme un contrevenant [offender]*, mais comme quelqu'un qui [était] dans une ambiance de délit et qui, par conséquent, [avait] besoin d'aide, de direction et d'une bonne surveillance<sup>3</sup>. Le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant [devait ressembler] autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère et autant qu'il [était] praticable, chaque jeune délinquant [devait être] traité, *non comme un criminel*, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours<sup>4</sup>.

Ainsi, à la *Loi sur les jeunes délinquants*, on insistait pour ne pas traiter le jeune délinquant comme un *contrevenant* encore moins comme un *criminel*.

Parce qu'elle était essentiellement une loi de protection, la *Loi sur les jeunes délinquants* adoptait plusieurs des règles généralement acceptées en matière de protection dont les procès privés « ayant lieu sans publicité », et pouvant être tenus dans le bureau privé du juge ou dans une autre chambre privée du palais de justice ou [même] dans une maison de détention [...] Sans une permission spéciale du juge, aucun journal ou autre publication ne pouvait rapporter un délit commis ou dit avoir été commis par un enfant [...] à moins de sauvegarder l'identité de l'enfant, de ses parents ou de son milieu de vie (art. 12).

Le processus de révision de la *Loi sur les jeunes délinquants* s'est engagé au début des années 60 et fut l'objet de plusieurs consultations : la *Loi sur les jeunes contrevenants* « est le résultat d'une longue évolution. Sa préparation a été nourrie par les débats et réflexions qui eurent cours au Canada et ailleurs pendant plus de deux décennies; elle s'est appuyée sur l'expérience acquise grâce aux pratiques antérieures. Son contenu est le fruit de discussions, de consensus, de divergences de vues, d'arbitrages délicats. Nuancé, il reflète un remarquable équilibre entre des préoccupations qui ne sont pas faciles à concilier »<sup>5</sup>.

Dorénavant, disait-on :

[L]es jeunes *devront répondre de leurs actes* sans être tenus entièrement responsables vu qu'ils n'ont pas encore atteint la maturité.

[L]a société a le droit d'être protégée;

[L]es jeunes ont les mêmes droits que les adultes en ce qui a trait à l'application régulière de la loi et à un traitement juste et égal [...].<sup>6</sup>

Cette loi de 1982 nous faisait, croyait-on, passer en quelque sorte à l'ère moderne : le *jeune délinquant* devenait un *jeune contrevenant*.

2. *Ibid.*

3. *Id.*, art. 3.

4. *Id.*, art. 38.

5. Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* au Québec. *Au nom et au-delà de la loi*, Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice et ministère des Services sociaux, 1995.

6. *Loi sur les jeunes contrevenants : points saillants*, Solliciteur général du Canada, février 1981, p. 4.

Dans un jugement unanime, rendu en 1990, le juge Dickson, alors juge en chef à la Cour suprême du Canada, résumait les distinctions essentielles entre la loi de 1908 et celle de 1982 :

La Loi sur les jeunes délinquants (ci-après LJD) était de vaste portée. Dans l'introduction à leur livre *Justice and the Young Offender in Canada* (1988), Joe Hudson, Joseph P. Hornick et Barbara Burrows affirment que la *raison d'être fondamentale de la Loi sur les jeunes délinquants était d'assurer le bien-être de l'enfant* (aux pp. 4 et 5) :

[...] La délinquance était considérée comme issue du milieu social et susceptible de traitement. La tâche de la cour sous le régime de la LJD consistait à agir au nom des parents dans les cas où les intérêts des enfants se trouvaient être négligés. La cour assumait donc le rôle « [...] d'un père ou d'une mère sévère mais compréhensif ».

La notion de protection faisait partie intégrante de la LJD. Nombreux sont ceux en fait qui qualifient cette loi de paternaliste. *La théorie du « parens patriae » inhérente à la LJD « [...] met l'accent sur le traitement et attache moins d'importance à la responsabilité (du jeune) »*. Il s'agissait de sauver les enfants, non pas de les punir pour leurs méfaits. La théorie du *parens patriae* ne faisait aucune distinction entre la conduite criminelle d'une jeune personne et sa conduite non criminelle, ce qui venait appuyer le point de vue selon lequel les procédures de la cour pour jeunes délinquants présentaient un caractère civil plutôt que pénal. On ne voyait pas la nécessité de distinguer entre les enfants délinquants et les enfants négligés.

[...]

La préoccupation principale devait être le traitement (c.-à-d. aider l'enfant) et on « *ne s'intéressait que très peu à la responsabilité, ou à la justification de l'intervention* ».

La *Loi sur les jeunes contrevenants*, par contre, a une portée plus restreinte et un rôle plus modeste en matière de protection de l'enfance. Elle traite de la perpétration d'infractions au Code criminel et à d'autres lois fédérales de caractère pénal [...]

[...] la portée de la *Loi sur les jeunes contrevenants* [...] concerne d'abord le droit criminel applicable aux adolescents et *non leur bien-être en soi*.<sup>7</sup>

Un des principaux changements apportés par la *Loi sur les jeunes contrevenants* est l'obligation qu'auront désormais ceux-ci à *assumer la responsabilité de leurs délits*.<sup>8</sup>

Aussi, à mon avis, la *Loi sur les jeunes contrevenants* est-elle d'abord une loi de *sanctions* et non plus une *stricte loi de protection* comme l'était la *Loi sur les jeunes délinquants* : et en cela :

[...] l'objet de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est plus proche que la *Loi sur les jeunes délinquants* de notre conception traditionnelle du droit criminel.

[...].<sup>9</sup>

7. R. v. S.(S.), [1990] 2 R.C.S. 278-279.

8. Art. 3(a.1) *Loi sur les jeunes contrevenants*, Statuts révisés du Canada, 1985, ch. Y-1 (ci-après *L.J.C.*). Il faut noter que l'emploi du mot « délit » dans *L.J.C.* n'a pas la signification qu'on lui donnait à la *Loi sur les jeunes délinquants*. La version anglaise emploie plutôt le mot « *contravention* » à la *L.J.D.* alors qu'elle utilisait le terme *delinquency* à la *Loi sur les jeunes délinquants*.

9. R. v. S. (S.), *supra*, note 7, p. 279.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* de 1982 n'écartait pas totalement l'aspect protection de la *Loi sur les jeunes délinquants*, toutefois, cet aspect ne sera en principe à considérer qu'après un verdict de culpabilité, soit lors de la prise de la *décision* et sera en quelque sorte *tempéré*.

Parce qu'il faisait de la *Loi sur les jeunes contrevenants* une loi de *sanctions* liées à la responsabilité de l'acteur, le législateur se devait, en juillet 1982<sup>10</sup>, d'assurer aux jeunes contrevenants le respect de leurs droits fondamentaux dans la conduite de leurs « procès criminels » :

Les adolescents jouissent à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés à la Charte canadienne des droits et libertés [...] Ces droits étant assortis de garanties spéciales.<sup>11</sup>

Par ailleurs, même si elle est une loi de sanctions fondée sur la *responsabilité* des adolescents et sur la nécessaire « conséquence de leurs actes », la *Loi sur les jeunes contrevenants* affirme à sa déclaration de principe que les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité<sup>12</sup>. De plus, même dans ce contexte de responsabilisation, « la situation des jeunes contrevenants requiert *surveillance, discipline et encadrement*; [...] l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des *besoins spéciaux* qui exigent *conseils et assistance* »<sup>13</sup>. Ce sont là des préoccupations que l'on retrouvait à la *Loi sur les jeunes délinquants*.

Aussi, même dans un contexte de *responsabilité* et de *conséquence à l'acte*, la *Loi sur les jeunes contrevenants* de 1982 maintenait dans le *traitement* du jeune contrevenant une approche conforme à la philosophie de la *Loi sur les jeunes délinquants* :

[Un] rappel historique des dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* démontre amplement que, depuis près de cent ans, l'objectif du Parlement a été d'accorder aux jeunes contrevenants impliqués dans une instance criminelle un traitement et des moyens de réadaptation distincts. Depuis les tout débuts, la philosophie sous-jacente est qu'il est dans l'intérêt de la société d'aider les jeunes contrevenants à « affermir les meilleurs instincts ». On tente donc par l'intermédiaire de la loi « d'empêcher ces jeunes contrevenants de devenir de futurs criminels et de les aider à devenir des citoyens respectueux de la loi » [...] Afin de réaliser pleinement cet objectif général, le Parlement et les assemblées législatives ont conjugué leurs efforts pour établir des tribunaux spécialisés et financer certains services, comme les centres de détention et les programmes de réadaptation. Bien que la *Loi* ait été révisée en 1982, *les valeurs fondamentales demeurent et imprègnent toutes ses dispositions*.<sup>14</sup>

La *Loi des jeunes délinquants* a été adoptée au Canada en 1908. Elle faisait de la « délinquance juvénile » une nouvelle infraction qui remplaçait, notamment, les infractions criminelles particulières prévues dans le Code criminel. Bien que le nouveau régime législatif créé par la *Loi sur les jeunes contrevenants* insiste davantage sur la responsabilité des jeunes contrevenants pour leurs actes criminels et

10. La *Charte canadienne des droits et libertés* est entrée en vigueur le 17 avril 1982.

11. *L.J.C.*, art. 3(1)(e).

12. *Id.*, art. 3(1)(a) 1.

13. *Id.*, art. 3(1)(c).

14. *R. c. M. (S.H.)*, [1989] 2 R.C.S. 474-475, rappel historique de la juge L'Heureux-Dubé et *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, [1991] 1 R.C.S. 270, où le juge Lamer se déclare d'accord avec le rappel historique fait par la juge L'Heureux-Dubé.

qu'elle ait fait disparaître la simple infraction de « délinquance juvénile », on retrouve la même philosophie dans cette loi.<sup>15</sup>

[...]

[...]

Il est donc évident que la Loi sur les jeunes contrevenants ne reconnaît pas en général une proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sévérité des peines. Elle reconnaît plutôt la situation particulière ainsi que les besoins spéciaux des jeunes contrevenants, et elle offre aux juges un choix entre diverses peines qui n'existent pas dans les cas d'adultes. Elle vise encore principalement la réadaptation plutôt que le châtiment ou la neutralisation.<sup>16</sup>

En résumé, la *Loi sur les jeunes contrevenants* de 1982 retenait avec un minimum de formalisme, les règles et les droits reconnus et acceptés dans la conduite des affaires criminelles lorsqu'un adulte est en cause, mais par ailleurs, la loi maintenait tout en la modernisant, la philosophie de la *Loi sur les jeunes délinquants* dans le traitement de l'adolescent reconnu coupable d'une infraction criminelle. C'est d'ailleurs, à mon avis, la conclusion du juge Corey dans l'arrêt *R. c. M. (J.J.)*<sup>17</sup>.

[...] Le juge Beaulieu a décrit avec justesse la façon dont la Loi aborde la détermination de la peine, [...] :

Loin d'abandonner l'idée, la LJC ordonne expressément au juge de considérer *qui* est le contrevenant. Toutefois, les besoins de l'adolescent doivent être examinés dans le contexte de sa responsabilité et de la protection de la société.

[...]

En outre, la LJC renferme un « mélange » de philosophie de droit criminel et de protection. Toutefois, du moins à l'étape prédécisionnelle et à l'étape décisionnelle, on donne préférence au processus de droit criminel. Le caractère paternaliste de la LJD est remplacé par le concept de responsabilisation de la personne, joint à la nécessité de faire en sorte que les droits individuels soient protégés par une procédure appropriée.<sup>18</sup>

Toutefois, le juge Corey expose l'approche que les tribunaux doivent avoir à l'étape de la « décision »<sup>19</sup> :

[...] il faut un certain degré de souplesse dans les décisions touchant les jeunes contrevenants. Il n'est pas déraisonnable de croire que des décisions soigneusement élaborées permettront fréquemment de rééduquer et de réadapter l'adolescent. Tel doit être l'objectif ultime de toutes les décisions. Il est généralement possible de l'atteindre par des décisions soigneusement adaptées à la fois à la double nécessité de protéger la société et de rééduquer le contrevenant.<sup>20</sup>

[...] la Loi reconnaît expressément que les jeunes contrevenants *ont des besoins spéciaux et exigent conseils et assistance*. Chaque décision devrait tenter de recon-

15. *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (I.-P.É.)*, *ibid.*

16. *Id.*, p. 271.

17. *R. c. M. (J.J.)*, [1993] 2 R.C.S. 421.

18. *Id.*, pp. 429-430 (Les italiques sont les nôtres).

19. À la *L.J.C.* la « décision » est un terme précis employé pour décrire les mesures qu'un juge peut utiliser lorsqu'il déclare un adolescent coupable d'une infraction. (*L.J.C.* art. 2(1) et 20(1)).

20. *R. c. M. (J.J.)*, *supra*, note 17, p. 427.

naître et d'équilibrer les intérêts de la société et ceux des jeunes contrevenants. Le fait même qu'ils soient des jeunes contrevenants signifie qu'ils peuvent devenir des contrevenants adultes à long terme, à moins que, grâce à leur rééducation, ils deviennent des membres productifs de la société. Par conséquent, la peine imposée à un jeune contrevenant doit tendre à avoir un effet bénéfique et important à la fois pour le contrevenant et pour la collectivité.<sup>21</sup>

Le juge Corey reprenait en quelque sorte l'énoncé fait par le juge Lamer en 1990, et auquel nous référerions ci-dessus<sup>22</sup>.

Toutefois, cette approche relative à l'individualisation de la peine eu égard aux besoins particuliers du jeune contrevenant sera toutefois tempérée : la situation relative au caractère adéquat du milieu familial du jeune contrevenant devra être « ni négligée, ni considérée comme le facteur primordial de la détermination de la peine. Toutefois, on peut en tenir compte à bon droit dans l'élaboration de la décision »<sup>23</sup>, mais encore là, « les décisions prononcées à l'endroit d'un adolescent ne doivent en aucun cas aboutir à une peine plus grave que la peine maximale dont est passible l'adulte qui commet la même infraction »<sup>24</sup>.

Si la *Loi concernant les jeunes contrevenants* dispose qu'en adoptant une mesure qui entrave la liberté d'un adolescent le juge doit prendre en compte les besoins de celui-ci, cela ne signifie pas que ces besoins peuvent justifier une entrave à la liberté plus importante que si cette entrave était imposée à un adulte. Il me semble que c'est ce principe qu'établit le paragraphe 20.(7) de la *Loi concernant les jeunes contrevenants* dont la version anglaise est plus claire que la version française. Interprété autrement, ce paragraphe 20.(7) n'a aucune utilité puisqu'il est bien évident que, pour un délit donné, un adolescent ne peut se voir imposer une peine plus lourde que la peine maximale prévue pour ce délit par le Code criminel.<sup>25</sup>

Toute cette approche de la *Loi sur les jeunes contrevenants* de 1982 relative au nécessaire respect des droits fondamentaux et du *due process* associé à une constante recherche de répondre aux besoins spéciaux des jeunes contrevenants devait nécessairement conduire à des règles garantissant *sa vie privée*. Le juge en chef Lamer a d'ailleurs très bien évalué les motifs à l'origine de cette *nécessaire protection de la vie privée de l'adolescent* telle qu'exprimée dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* (de 1982) :

Ce qui distingue une infraction criminelle de tout autre genre de réaction négative de la société à l'égard du comportement d'un individu est la stigmatisation qui résulte d'une condamnation criminelle. Habituellement, plus la société considère qu'un comportement est asocial ou offensant, plus grande est la stigmatisation dont celui-ci fait l'objet. Cette stigmatisation est exprimée dans la peine ou l'éventail des peines imposables.

La Loi sur les jeunes contrevenants *permet de réduire au minimum la stigmatisation découlant de la perpétration d'un [sic] infraction* étant donné que *normalement seul un nombre limité de personnes sauront qu'un adolescent a commis un acte criminel*. Tout un ensemble de mesures vise à restreindre le plus possible la divulgation de

21. *Id.*, p. 429.

22. *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, *supra*, note 14, p. 271 et *S.M. c. R.*, Cour d'appel du Québec, n° 500-08-000012-916, jugement unanime inédit, rendu le 7 août 1991.

23. *R. c. M. (J.J.)*, *supra*, note 17, p. 432.

24. *L.J.C.*, art. 20(7).

25. *E-N c. R.*, Cour d'appel du Québec, n° 500-08-000023-905, jugement unanime rendu le 10 décembre 1990, p. 4 et *R. v. N(E)*, 68 C.C.C. (3d) 574-576.



l'infraction. L'article 38 de la Loi pose comme règle générale qu'il est interdit de diffuser le compte rendu d'un [*sic*] infraction commise par un adolescent. [...] L'article 40 précise soigneusement les personnes qui peuvent consulter les dossiers des affaires découlant de la Loi, [...] De la même manière les dossiers de police ainsi que les dossiers tenus par le gouvernement ne peuvent être divulgués qu'à une catégorie limitée de personnes. Le paragraphe 45 (2) prévoit la destruction automatique de tous les dossiers. [...] Cela démontre que la Loi vise à limiter considérablement la divulgation de ces cas.<sup>26</sup>

Ainsi, le législateur a-t-il prévu un chapitre portant sur la *protection de la vie privée des adolescents*; la protection demeure la règle et les exceptions doivent être expressément prévues, autrement il y aura « commission d'une infraction » (art. 38 et 39). Quant au dossier du tribunal, seules les personnes énumérées aux articles 40(2) et 40(3) peuvent y avoir accès : les autres personnes n'y auront accès que si un juge du tribunal le leur permet selon que la communication est opportune dans l'intérêt public (pour fins de recherches et de statistiques) ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Les articles 41, 42 et 43 régissent par ailleurs les communications relatives aux dossiers de police et ceux tenus par le gouvernement.

En plus de ces situations la *Loi sur les jeunes contrevenants* de 1982 restreint au maximum la communication d'informations personnelles à la situation d'un adolescent. Les articles 13(4) et 13(6) régissent la communication des rapports médicaux et psychologiques et les restrictions quant aux communications des rapports précédencionnels sont prévues aux articles 14(5) et 14(8). Par ailleurs, le juge doit, sur demande, interdire la publication d'éléments d'information présentés lors d'une audition sur renvoi (art. 17).

Ainsi, la *Loi sur les jeunes contrevenants* telle qu'adoptée en 1982 maintenait certains aspects d'une loi de protection du moins quant à l'objectif du traitement des adolescents déclarés coupables d'une infraction. On y a incorporé en conséquence des règles que l'on retrouve traditionnellement dans des lois de protection de l'enfance, lesquelles ne permettent les communications de renseignements de nature privée que lorsqu'ils sont nécessaires à l'administration de la loi ou de la bonne administration de la justice<sup>27</sup>.

Aussi, en 1984, au début de l'application de cette *Loi sur les jeunes contrevenants*, il était compris par la majorité des intervenants que la vie privée du jeune contrevenant était aussi bien protégée que celle du jeune délinquant, même si l'on permettait alors, dans certaines circonstances, le recours au bertillonnage et les prises de photographies et que d'autre part, l'adolescent déclaré coupable avait dorénavant un casier judiciaire du moins pour un certain temps.

26. *Id.*, Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.), *supra*, note 14, pp. 272-273.

27. Par exemple, au Québec en matière de protection de la jeunesse, les audiences se tiennent à huis clos et nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents [...] à moins que le tribunal ne l'ordonne pour permettre l'application de la Loi [...] Par ailleurs, les renseignements obtenus dans le cadre de cette loi sont confidentiels de même que les dossiers du tribunal. L.R.Q., c. P-34.1, art. 82, 83, 96, 11.2 et 72.5 à 72.7.

## II. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE AMOINDRIE PAR LES DIVERS AMENDEMENTS APPORTÉS À LA *LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS*

Nous croyons que les divers amendements apportés à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, particulièrement ceux de 1992 et ceux de 1995, ont mis en brèche cette règle générale relative à la communication restreinte des informations au sujet de la vie privée des adolescents :

### A. RAPPORTS MÉDICAUX ET PSYCHOLOGIQUES (*L.J.C.* ART. 13 ET 13.1)

Avant les amendements du chapitre C-19<sup>28</sup>, le tribunal pour adolescent pouvait ordonner qu'une évaluation médicale, psychologique ou psychiatrique puisse être faite au sujet d'un adolescent, lorsque ce tribunal avait des *motifs raisonnables* de croire qu'un adolescent pouvait souffrir d'une maladie physique ou mentale ou pouvait présenter des problèmes d'ordre psychologique (art. 13 (1-b)), des troubles émotionnels ou d'apprentissage. Pour ce faire, le tribunal devait croire en l'utilité d'un tel rapport afin soit de statuer sur une demande de renvoi, soit de rendre une décision ou de réviser une telle décision ou soit de statuer sur une demande de prolongation de la garde (*L.J.C.* art. 13(2)).

Or, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995, le tribunal peut, dans les mêmes circonstances, non seulement ordonner des évaluations pour les mêmes raisons, mais il pourra, d'office ou à la demande du poursuivant, ordonner de telles évaluations si *l'infraction reprochée ou imputée comporte des sévices graves à la personne* ou encore lorsque *plusieurs déclarations de culpabilité ont été prononcées contre lui dans le cadre de la présente loi*. Auparavant, les motifs raisonnables étaient reliés à l'existence de problèmes d'ordre psychologique<sup>29</sup>!

Le Tribunal pourra exiger ces rapports à toute phase des poursuites, mais il devra y avoir une utilité associée aux buts énumérés à l'article 13(2) dont entre autres le renvoi, la prise ou la révision d'une décision.

Ce pouvoir d'ordonner des évaluations *au cas où* me semble abusif, à tout le moins lorsqu'il vise une situation où il n'y a pas encore eu de déclaration de culpabilité, soit dans le cadre des demandes de renvoi; c'est d'autant plus abusif que dans certaines circonstances un jeune de 16 ou 17 ans aura lui-même le fardeau de démontrer qu'il est possible de concilier la protection du public et sa réinsertion sociale en demeurant sous la juridiction du tribunal pour adolescent!

En effet, dans les cas où on impute à un adolescent une infraction de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire ou d'agression sexuelle grave, commise alors que cet adolescent avait au moins 16 ans, il lui appartiendra de démontrer qu'il est possible de concilier les objectifs de protection et de réinsertion en le laissant devant la juridiction (art. 16(1.01)) du tribunal pour adolescents. Dans un tel cas, puisque l'infraction imputée comporte nécessairement *des sévices graves*, le juge pourra d'office ou sur demande du poursuivant ordonner de tels rapports.

---

28. Chapitre 19 de 42, 43, 44 E. II, *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, sanctionnée le 22 juin 1995 et mise en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1995 (ci-après appelée C-19).

29. C-19, art. 4(1).

Ce pouvoir d'ordonner ces évaluations porte à mon sens directement atteinte aux articles 7, 11 c) et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et neutralise un des principes fondamentaux de la *Loi sur les jeunes contrevenants* à savoir, celui de l'article 3.1(e).

Cette atteinte aux droits fondamentaux m'apparaît d'autant plus importante que des amendements apportés par le chapitre C-19 abrogent l'actuel article 20(1)(i) : il ne sera plus possible pour le tribunal pour adolescents d'ordonner qu'une mise sous garde, par ailleurs légitime, (c'est-à-dire conforme aux exigences de l'article 24), puisse être complétée totalement ou partiellement en milieu hospitalier! À quoi serviront alors ces évaluations? Sinon que pour faire de la preuve contre l'adolescent lui-même!

En effet, les déclarations faites par l'adolescent à la personne désignée dans une ordonnance d'examen ou la mention d'une telle déclaration seront admissibles en preuve pour trancher une demande de renvoi (et ce, même si le fardeau appartient à l'adolescent) ou pour mettre en doute la crédibilité de l'adolescent lorsque le témoignage qu'il rend dans des procédures est incompatible avec une telle déclaration (*L.J.C.* art. 13.1).

Cette situation me semble d'autant plus abusive qu'il est maintenant accepté que la durée nécessaire d'un traitement psychiatrique puisse être un des facteurs déterminants pour accorder une demande de renvoi et ce *même lorsqu'il était possible*<sup>30</sup> d'ordonner une mise sous garde en milieu hospitalier.

## B. LE RAPPORT PRÉDÉCISIONNEL (*L.J.C.* ART. 14)

C'est au chapitre du contenu des rapports que C-19 intervient. Dorénavant, le rapport prédécisionnel devra, autant que possible, comprendre :

- 1° Le résultat d'une *entrevue* avec des membres de la *famille étendue* du jeune contrevenant : (*L.J.C.* art. 14(2)(a));
- 2° Les observations a) sur les rapports de l'adolescent avec les membres de sa *famille étendue* et b) sur le degré de surveillance et d'influence qu'ils peuvent exercer sur lui (*L.J.C.* art. 14(2)(vi)).

Ces nouvelles dispositions sont générales et sans nuance, du moins dans le texte français. Le texte anglais suggère que cette recherche d'information auprès de la « famille étendue » puisse être *appropriée*<sup>31</sup> ce qui, à mon sens, limite le « s'il y a lieu » du texte français. Par ailleurs, ce concept de « famille étendue » n'y est pas défini et il demeurera difficile d'en identifier les membres! Ainsi, il y a lieu de croire que ces nouvelles dispositions seront interprétées comme étant man-

30. *Protection de la jeunesse* — 581, [1994] R.J.Q. 645 (C.A.Q.).

31. C-19, art. 6(1) :

Paragraph 14(2) (a) of the Act is replaced by the following :

(a) The result of an interview with  
 (i) the young person,  
 (ii) where reasonably possible, the parents of the young person and,  
 (iii) where appropriate and reasonably possible, members of the young person's extended family;

L'alinéa 14(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) le résultat d'une entrevue avec l'adolescent et, autant que possible, celui d'une entrevue avec ses père et mère et, s'il y a lieu et autant que possible, celui d'une entrevue avec des membres de sa famille étendue.

datoires et que les auteurs tenteront d'obtenir ces informations et observations : c'est une atteinte directe au droit à la vie privée d'un adolescent et c'est une façon indirecte pour ne pas respecter les principes de non-communication de faits relatifs à une infraction commise par un adolescent ou qui lui est imputable. C'est là que les amendements apportés par C-19 à l'article 38 prennent tout leur sens !

38(1.11) : Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la communication de renseignements par un directeur provincial ou un délégué à la jeunesse lorsqu'il est nécessaire de les communiquer pour obtenir des renseignements utiles à la préparation d'un rapport prévu par la présente loi.

(1.12) Il est interdit de communiquer les renseignements visés au paragraphe (1.11), à moins que leur communication ne soit nécessaire pour établir le rapport pour lequel ils sont communiqués.<sup>32</sup>

Il y aurait sûrement lieu de ramener les auteurs de rapports au texte anglais; avant de soumettre le résultat d'une entrevue avec des membres de la famille étendue, il y aurait lieu de démontrer le caractère *approprié* d'une telle démarche!

Il est à noter également que pour rendre une décision relative à une demande de renvoi, le tribunal pour adolescents doit examiner un rapport *prédécisionnel*<sup>33</sup> et ce, peu importe qui a le fardeau de démontrer s'il est possible de concilier la protection du public et la réinsertion sociale de l'adolescent en plaçant ce dernier sous la compétence du tribunal pour adolescents. Or, les exigences du contenu d'un rapport *prédécisionnel* ont été conçues pour ce qu'il devait être, soit un rapport préparé lorsqu'un adolescent a été déclaré coupable d'une infraction; un tel rapport doit permettre à un juge de rendre une *décision* sachant que « la situation d'un jeune contrevenant requiert *surveillance, discipline et encadrement* » et que l'« état de dépendance où il se trouve, son degré de développement et de maturité lui crée des *besoins spéciaux* qui exigent *conseils et assistance* »<sup>34</sup>. Dans ce contexte, un rapport *prédécisionnel* doit faire état d'une entrevue avec sa famille ou la victime et il est nécessaire d'évaluer le degré de surveillance des parents. Dans un contexte *prédécisionnel*, le juge doit savoir s'il y a chez le jeune contrevenant existence ou absence de regrets et on doit dans un tel rapport faire état du caractère du jeune contrevenant et commenter, s'il y a lieu, son désir de réparer le tort à autrui, de même que les projets du jeune en vue de modifier sa conduite.

Toutefois, dans le cadre d'une demande de renvoi, laquelle se situe nécessairement avant verdict, un rapport relatif aux regrets, au désir de modifier sa conduite et au désir de réparer le tort me semble inapproprié, surtout si le fardeau appartient à l'adolescent; or l'absence ou l'existence de remords est devenu un facteur régulièrement considéré lors des décisions relatives aux renvois.

### C. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES ADOLESCENTS (L.J.C. ART. 38 ET 39)

Même avec C-19, la règle demeure la même; nul ne peut, par quelque moyen, diffuser le compte rendu d'une infraction commise ou imputée à un adolescent, d'une audition, d'un jugement ou d'une audition relative à une telle infraction (L.J.C. art. 38(1)). Cette règle cesse dès qu'il y a renvoi et *ne vise que l'identification des adolescents ou des enfants impliqués* dans les procédures (accusé, victime ou

32. C-19, art. 27(1).

33. L.J.C., art. 16(3) et C-19 art. 8(3).

34. *Id.*, art. 3(1)(c).

témoin). Les communications non dirigées au public, faites dans le cours de l'administration de la justice ne sont pas couvertes par cette règle (*L.J.C.* art. 38(1.1))<sup>35</sup>.

Depuis C-19, les exceptions sont la règle :

- 1) Diffusion permise *de plano* (de plein droit)
  - i) Le directeur provincial, ou un délégué à la jeunesse, pourra communiquer des renseignements lorsqu'il est nécessaire de le faire pour obtenir des renseignements utiles à la préparation d'un rapport prévu par la *Loi sur les jeunes contrevenants* [*L.J.C.* art. 38(1.11)].<sup>36</sup>
  - ii) Le directeur provincial, un délégué à la jeunesse, un agent de la paix, tout autre pourvoyeur de services à un adolescent peuvent communiquer des renseignements s'ils sont destinés à un professionnel, ou à toute autre personne chargée de la surveillance de l'adolescent ou de s'en occuper. (Notamment un représentant d'une commission scolaire, d'une école ou de tout autre établissement d'enseignement ou de formation) et ce, *en vue* de faire en sorte que l'adolescent se conforme à une *décision rendue* relative à sa mise en liberté (avant verdict) ou à sa probation [...] ou encore pour assurer la sécurité du personnel ou des étudiants [*L.J.C.* art. 38, 1.13].<sup>37</sup>
- 2) Diffusion autorisée
  - i) Sur demande (*ex parte*) par un *agent de la paix*, le tribunal *doit* autoriser la publication d'un compte rendu permettant d'identifier l'adolescent qui a *commis un acte criminel* ou à qui la commission en *est imputée*; le juge devra être convaincu qu'il a des raisons de croire que l'adolescent est dangereux pour autrui *et* que la publication s'impose pour son arrestation. Une telle autorisation ne sera valable que pour les deux jours [*L.J.C.* art. 38 (1.2) et (1.3)].<sup>38</sup>
  - ii) Sur demande de *toute personne*, le tribunal *peut* permettre la diffusion sans restriction s'il est convaincu que la publication n'est pas contraire à ses intérêts [*best interest!*] [*L.J.C.* art. 38(1.4)].<sup>39</sup>
  - iii) Sur demande du directeur provincial, du procureur général, d'un agent de la paix, le tribunal *peut* les autoriser à communiquer à des personnes *mentionnées* des renseignements qui y seront également *précisés*, s'il est convaincu que la communication est nécessaire eu égard aux facteurs suivants :
    - A) L'adolescent a été *déclaré coupable* d'une infraction comportant des lésions corporelles graves.
    - B) L'adolescent pourrait causer un tort à autrui  
*et*
    - C) La communication vise à empêcher l'adolescent de causer un tel tort [*L.J.C.* art. 38(1.5)].<sup>40</sup>

Lors d'une telle demande [bien qu'elle puisse être présentée *ex parte* lorsque l'adolescent est introuvable], l'adolescent devra avoir l'occasion de se faire entendre [*L.J.C.* art. 38(1.6) et (1.7)].<sup>41</sup>

35. 33-34-35 Elisabeth II, ch. 32, *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants (et al.)*, sanctionnée le 27 juin 1986, art. 29 (entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1986).

36. C-19, art. 27(1).

37. *Ibid.*

38. *Ibid.*

39. *Ibid.*

40. *Id.*, art. 27(2).

41. *Ibid.*

#### D. TENUE ET UTILISATION DES DOSSIERS, EMPREINTES DIGITALES ET PHOTOGRAPHIES (L.J.C. ART. 40 À 44)

Il est permis maintenant de relever les empreintes digitales (ou palmaires), de procéder aux mensurations et autres opérations, de prendre la photographie d'un adolescent accusé d'une infraction que s'il est *légalement détenu* pour cette infraction, cette infraction devant être un acte criminel, ou poursuivable comme tel. On pourra également procéder de même lorsqu'un adolescent aura été *condamné* pour un acte criminel (L.J.C. art. 44(2))<sup>42</sup>.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995, dans tous les cas où l'on peut soumettre un adolescent à la prise d'empreintes digitales ou au relevé de mensurations, etc., le dossier relatif à l'infraction *pourra* être déposé à un répertoire central, non seulement en cas de déclaration de culpabilité, mais même lorsque l'adolescent n'est qu'un inculpé<sup>43</sup>. Il s'agit d'un répertoire central dont le but est la conservation, soit d'antécédents criminels ou dossiers sur des contrevenants, soit des renseignements permettant de les identifier.

Dans les mêmes cas, (inculpation) la police qui a mené l'enquête *pourra* également y déposer son dossier y compris les empreintes, photographies, etc. (L.J.C. art. 41(2))<sup>44</sup>.

Dans les cas de condamnations, le corps de police *devra* déposer son dossier relatif à l'infraction [L.J.C. art. 41-3]<sup>45</sup>.

#### E. NON-COMMUNICATION DES DOSSIERS (L.J.C. ART. 45(1))

Avant C-19, on ne pouvait avoir accès au dossier d'un jeune contrevenant après 5 ans de la condamnation s'il y avait eu poursuite par voie sommaire, et après 5 suivant l'exécution complète de la décision relative à une condamnation pour le *dernier* acte criminel (ancien art. 45(1)(e) et (f)).

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995, l'accès est interdit après 3 ans de l'exécution complète des décisions relatives à une infraction poursuivie sommairement (L.J.C. art. 45(1)(e)) et après 5 ans de l'exécution des décisions relatives à un acte criminel (L.J.C. art. 45(i)(f))<sup>46</sup>.

Toutefois, en cas de récidive avant le délai décrit, la période d'accès se verra prolongée jusqu'à l'expiration de 3 ou 5 ans suivant l'exécution complète des décisions suivant que la récidive fut poursuivie par déclaration sommaire ou acte criminel (L.J.C. art. 45(1)(g))<sup>47</sup>.

Dans les cas de libération inconditionnelle, l'accès au dossier sera interdit après une année de la condamnation (L.J.C. art. 45(1)(d.1)); dans le cas de libération conditionnelle, ce délai sera de 3 ans (L.J.C. art. 45(1)(d.2)).

De plus, l'article 32 de C-19, prévoit qu'en cas de récidive pour une infraction commise après 18 ans, mais avant l'expiration des délais de 45(1)(e), (f)

---

42. C-19, art. 29; *Loi sur l'identification des criminels*, art. 2(1). Avant le premier décembre 1995, on ne pouvait, dans ces circonstances, que prendre les empreintes digitales et la photographie d'un adolescent.

43. L.J.C., art. 4 et C-19 art. 28.

44. *Ibid.*

45. *Ibid.*

46. C-19, art. 31.

47. *Ibid.*

ou (g), les dossiers pourront être consultés et seront régis par les dispositions applicables aux dossiers judiciaires des adultes : il faudra obtenir la réhabilitation conformément à la *Loi sur le casier judiciaire* (L.J.C. art. 45.01).

#### F. DESTRUCTION DES DOSSIERS (L.J.C. ART. 45(2))

Dès qu'un dossier n'est plus accessible, le dossier tenu par un corps policier ou le dossier tenu au registre central doit être détruit (L.J.C. art. 45 (2)).

Toutefois, les dossiers du répertoire central qui visent une infraction pour meurtre (1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> degré) ou une infraction énumérée à l'annexe créé par C-19<sup>48</sup>, ne seront pas détruits. En principe, dès que les circonstances énoncées à l'article 45(1) de la Loi s'appliquent, le dossier de police ou les inscriptions au répertoire central doivent être détruits sans délai (L.J.C. art. 45(2)). Or, dans le cas de meurtre ou cas d'infractions énumérées à l'annexe, on ne détruira pas les dossiers d'un adolescent; on les transférera dans un *répertoire spécial* constitué en vertu de l'article 45.02 de la Loi<sup>49</sup>.

#### G. RÉPERTOIRE SPÉCIAL (L.J.C. ART. 45.02 ET 45.03)<sup>50</sup>

À ce répertoire spécial, on conservera indéfiniment le dossier relatif à une condamnation pour une des infractions énumérées à l'article 16.01 de la L.J.C. soit meurtre, au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>e</sup> degré, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable et agression sexuelle grave.

Au lieu de les détruire, les dossiers pour les autres infractions énumérées à l'annexe seront également transférés au répertoire spécial où ils seront conservés pour une période de 5 ans additionnels. Ils seront alors détruits sauf s'il y a récurrence pendant cette période pour une infraction prévue à l'annexe, auquel cas ce sera la règle des adultes qui s'appliquera (*i.e.* requête en réhabilitation).

Ainsi, par exemple, un adolescent trouvé coupable à 17 ans d'un acte criminel (vol qualifié) à qui on aura imposé une mise sous garde d'une année suivie d'une autre année de probation, verra son dossier transféré au répertoire spécial au moment de sa 24<sup>e</sup> année : ce dossier y sera conservé jusqu'à sa 29<sup>e</sup> année (soit après 12 ans) et sera alors détruit automatiquement s'il n'y a pas eu de récurrence pour une infraction prévue à l'annexe entre sa 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> année.

Un adulte dans les mêmes circonstances aurait pu demander sa réhabilitation dès la 7<sup>e</sup> année suivant sa déclaration de culpabilité. Une personne condamnée pour homicide involontaire pourra demander sa réhabilitation 5 ans après l'exécution complète des décisions relatives à sa condamnation si elle était adulte au moment de celle-ci. Si cette personne était mineure au moment de sa condamnation pour homicide involontaire, son dossier sera conservé indéfiniment!

48. On retrouve à cet annexe une liste de 23 infractions dont certaines peuvent au choix du poursuivant, être poursuivies par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

49. L.J.C., art. 45(2.1) et C-19 art. 31.

50. C-19, art. 32.

## H. CONCLUSION

En conséquence, ces divers amendements nous éloignent sérieusement de la description qu'avait faite le juge Lamer<sup>51</sup> : « La *Loi sur les jeunes contrevenants* ne permet plus de réduire au minimum la "stigmatisation" découlant de la perpétration d'une infraction [...], en augmentant ainsi la stigmatisation qui résulte d'une condamnation criminelle, le législateur confirme que le comportement des adolescents est considéré comme "asocial ou offensant" pour une grande partie de la société; l'augmentation des peines pour les crimes de meurtre est un autre volet de la même réalité. »

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995, la *Loi sur les jeunes contrevenants* n'est plus ce qu'elle était en 1982 ou 1984; en effet, avec :

- 1° L'augmentation de la stigmatisation quant aux conséquences d'une condamnation,
  - 2° la référence de plus en plus grande à la procédure prévue pour la conduite des affaires criminelles chez les adultes<sup>52</sup>,
  - 3° le procès devant un juge et jury et l'enquête préliminaire pour les cas de meurtre,
  - 4° les restrictions quant au placement sous garde, lequel ne doit pas se substituer à des services de santé ou d'aide à la jeunesse<sup>53</sup>,
  - 5° les règles réservant, sauf exceptions, la mise sous garde aux seuls cas d'infractions comportant sévices graves à la personne<sup>54</sup>, et
  - 6° les règles qui confirment l'« escalade » comme principe de *sentencing*<sup>55</sup>,
- nous pouvons affirmer que l'on ne retrouve plus grand chose de la philosophie propre aux lois de « protection » et que l'on avait voulu sauvegarder!

Aussi, n'est-il pas surprenant que le volet « *protection de la vie privée* » qui était issu de cette philosophie puisse en conséquence être mis en brèche.

## III. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE AMOINDRIE PAR LE FAIT DE DIVERS INTERVENANTS

Pour des raisons de continuité et de cohérence, le législateur québécois à l'article 33.3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* a confié au « directeur de la protection de la jeunesse » (ci-après DPJ) les attributions conférées au « directeur provincial » (ci-après DP) par la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Le DPJ a de plus reçu par délégation le pouvoir nécessaire pour désigner les « délégués à la jeunesse »<sup>56</sup>.

Le DPJ a aussi été désigné pour agir conformément à l'article 7(5) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, aux fins d'autoriser la détention d'un adolescent en état d'arrestation avant sa comparution devant un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix<sup>57</sup>.

51. *Supra*, note 26.

52. *L.J.C.*, art. 19(4) et 19(5.1) et C-19 art. 12.

53. *L.J.C.*, art. 24 (1.1)(a) et C-19 art. 15.

54. *L.J.C.*, art. 24(1)(b).

55. *Id.*, art. 24(1)(c) et 24(4).

56. *Id.*, art. 2(1) et décret 790 — 84 du 4 avril 1984, (1984) 116 *G.O. II* 1827.

57. *L.J.C.* art. 7(5) et décret 789 — 4 du 4 avril 1984, (1984) 116 *G.O. II* 1826.



Par ailleurs, en septembre 1994, était mis en vigueur le nouveau chapitre IV.I de la *Loi sur la protection de la jeunesse* portant sur les « renseignements confidentiels » :

Art. 72.5 :

[...]

[...] les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation de l'enfant de 14 ans et plus, dans la mesure où les renseignements le concernent, ou celle de l'un des parents s'ils concernent un enfant de moins de 14 ans.

[...]

Ces renseignements peuvent également, sur demande, être divulgués sur l'ordre du tribunal, lorsque la divulgation vise à assurer la protection de l'enfant concerné par ces renseignements ou celle d'un autre enfant.

[...]

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir d'un tribunal judiciaire d'ordonner d'office ou sur demande de divulgation de ces renseignements dans l'exercice de ses attributions.

Les articles 72.6 et 72.7 de la même Loi prévoient des exceptions à cette règle de non-communication, particulièrement lorsque la divulgation desdits renseignements est nécessaire à l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou nécessaire pour assurer la protection d'un enfant. La divulgation aux membres du personnel de la justice sera également possible afin d'exercer les pouvoirs que leur confère la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*<sup>58</sup> : la divulgation devra alors être faite de manière à assurer le caractère confidentiel des renseignements.

Or, on constate de plus en plus une tendance du directeur provincial (DP) à utiliser dans le cadre de sa fonction de DP les renseignements qu'il a obtenus dans la conduite de ses responsabilités de DPJ et particulièrement lorsqu'il a à permettre une garde provisoire (*L.J.C.* art. 7(5)) ou lorsqu'il a à préparer ou à faire préparer un rapport prédécisionnel, médical, psychiatrique ou psychologique et ce, sans aucune autorisation ni du bénéficiaire ou du tribunal [...]

En matière de protection de la jeunesse, l'enfant est *requérant d'aide* : son bien-être est au centre de toutes les décisions et on recommandera à cet enfant (personne âgée de moins de 18 ans) de collaborer à toutes les formes d'interventions et même à celles qui sont de nature médicale sachant que le tout sera traité confidentiellement et qu'il y va de son plus grand intérêt.

Les renseignements ainsi donnés « peuvent [...] être considérés comme comportant une attente raisonnable qu'ils demeureront privés et donc seront dignes de protection en vertu de l'article 7 de la Charte canadienne des droits »<sup>59</sup>.

En effet, pour madame la juge L'Heureux-Dubé, la notion de « dossiers privés » « s'étend en général à tout dossier en la possession d'un tiers dont le caractère confidentiel est raisonnablement susceptible de protection. Il peut s'agir de

58. (1993) L.Q. ch. 54.

59. *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, p. 486.

dossiers médicaux ou thérapeutiques, de dossiers scolaires, de journaux intimes, de notes de travailleurs sociaux, et cetera »<sup>60</sup>.

Malgré tout ce rationnel, le 14 décembre 1995, la Cour supérieure du Québec confirmait, à la demande du procureur général, qu'une demande de confection de rapports psychologique et psychiatrique adressée au *Directeur provincial* dans le cadre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, autorise *de facto* le directeur de la *protection de la jeunesse* à dévoiler le contenu de tout le dossier de protection<sup>61</sup> et ce, particulièrement puisque ces renseignements étaient en sa possession, le DP et le DPJ étant au Québec une seule et même personne!

Le DPJ avait été mis en cause dans cette dernière affaire et ses prétentions étaient au même effet que le procureur général! Si une telle approche devait être maintenue, il faudra dorénavant prévenir les adolescents impliqués dans une affaire de « protection » que les renseignements qu'ils donneront dans cette relation d'aide pourront un jour être utilisés dans le cadre de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et particulièrement, comme dans le cas rapporté ici, lors d'une demande de renvoi devant la juridiction normalement compétente.

Dans plusieurs décisions, les tribunaux, particulièrement la Cour suprême du Canada, ont permis la communication de « dossiers privés »; mais dans ces cas, il y avait toujours opposition entre les droits constitutionnels d'au moins deux individus, soit particulièrement *le droit à la vie privée* et le droit à *une défense pleine et entière* qui inclut le droit au contre-interrogatoire suite à une communication complète de la preuve de la couronne.

Dans ces circonstances, la jurisprudence nous enseigne qu'il ne faut pas choisir un des deux droits en opposition : il faut les rendre compatibles en émettant des règles précises pour réduire les inconvénients d'une communication restreinte d'un dossier privé<sup>62</sup>.

Or, dans le cas relaté ci-dessus, il n'y avait pas d'opposition entre les droits des deux individus; il n'y avait en cause que la seule vie privée d'un adolescent!

Il faudra dans un avenir prochain décider si le DP est un tiers par rapport au DPJ et si oui, établir des règles précises quant à l'échange d'informations entre ces deux directions et plus particulièrement, lorsque l'on transmet de l'information à un professionnel qui n'est pas à l'emploi de l'une de ces organisations. L'établissement de telles règles est possible, et la Cour suprême en a établies dans l'arrêt *O'Connor* cité ci-dessus.

## CONCLUSION

Ainsi, on avait imaginé qu'une loi moderne sur les jeunes contrevenants comporterait deux volets : un premier qui consacrerait le respect des *droits fondamentaux* et un deuxième qui nous permettrait, dans le cadre des interventions liées à un verdict de culpabilité, de répondre aux *besoins spéciaux* des jeunes

60. *A. (L.L.) c. B. (A.)*, [1995] 4 R.C.S. 536, pp. 558-559.

61. *P.G. de Québec c. Juge J. Roy*, n° 500-36-000378-953, 14 décembre 1995, juge G. PICHÉ jugement inédit. Cette décision a été portée en appel à la Cour d'appel du Québec.

62. *J.-L.-L.*, [1994] R.J.Q. 2864 (C.A.Q.); *R. c. Osolin*, [1993] 4 R.C.S. 595 et *R. c. O'Connor*, *supra*, note 59.

contrevenants créés par l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité.

Cette loi moderne, nous l'avons eue en 1982, 1984 : notre *Loi sur les jeunes contrevenants* conciliait le *due process* avec des notions modernes de « protection de la jeunesse ».

Or, cette loi est attaquée de toute part, et on en redemande ! Avec entre autres les amendements de C-19 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995, cette loi a évacué à peu près tout ce qui restait de la philosophie issue des lois de protection : elle est devenue un *code de procédure criminelle applicable aux adolescents*.

Par ailleurs, l'attitude de certains intervenants tend à démontrer que les lois de protection et les renseignements qu'elles permettent de colliger sur un enfant et sa famille peuvent faciliter la conduite des procédures au renvoi entreprises contre cet enfant devenu adolescent ! Cette attitude pourrait même trouver une certaine légitimité aux amendements à la « déclaration de principe » telle qu'amendée par C-19 ; en effet, il faudra donner un sens à l'emploi du mot « enfant » (personne âgée de moins de 12 ans) à l'article 3(1)(a) et les circonstances pouvant expliquer le comportement du « jeune » (*L.J.C.* art. 3(1)(c.1)) qui pourraient effectivement se trouver révélées par son « dossier de protection » !

À continuer comme cela, il n'y aura bientôt plus d'intérêt à conserver une telle *Loi sur les jeunes contrevenants*. On n'aura qu'à inclure au *Code criminel* un chapitre spécial quant aux sentences à être imposées aux adolescents...

Souhaiter que la *Loi sur les jeunes contrevenants* soit fondue au *Code criminel* conduira nécessairement à l'abolition du tribunal pour adolescents et il n'y aura plus d'intérêt à ce que ce soit la même juridiction qui juge les cas de protection et de contrevenant, il pourrait même y avoir des inconvénients !

Je concède que mes réflexions sont alarmistes et je souhaite avoir tort, mais je demeure sous l'impression que le risque de fusion est réel.

Normand Bastien  
Centre communautaire juridique de Montréal  
Division jeunesse  
5800 St-Denis, # 802  
MONTRÉAL (Québec) H2S 3L5  
Tél. : (514) 279-6321  
Télec. : (514) 279-7579